

## Règles transitoires d'avancement de grade

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion.

### Jusqu'au 31/12/2022

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>12<sup>ème</sup> échelon</b>	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>A partir d'un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b>	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté

## À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>A partir d'un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b>	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté